

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATIONS COURANTES DES HOPITAUX ET IMMEUBLES DU GHT 44 – COUVERTURE ZINGUERIE **ZONE OUEST**



**GROUPEMENT
HOSPITALIER
DE TERRITOIRE**
LOIRE ATLANTIQUE

Pouvoir adjudicateur	CHU DE NANTES Établissement public de santé (Établissement support du GHT 44) Le Directeur Général du CHU de Nantes 5 allée de l'île gloriette 44 093 Nantes cedex
Maîtres d'ouvrages	<u>Pour le GHT 44 dans sa partie OUEST :</u> - LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE, à Saint Nazaire, - L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE - LE CROISIC, à Guérande, - L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DU PAYS DE RETZ – PORNIC, à Pornic, - L'ETABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE DE LOIRE-ATLANTIQUE NORD (EPSYLAN), à Blain, - LE CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY, à Savenay,

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de consultation : 26-PA-COUV-ZO

avril 2026

SOMMAIRE

Préambule	4
Titre I – Dispositions relatives à l'accord-cadre	7
Article 1 – Caractéristiques de l'accord-cadre	7
1.1 Procédure.....	7
1.2 Objet de l'accord-cadre	7
1.3 Lieu(x) d'exécution(s).....	8
1.4 Clause de non exclusivité.....	8
1.5 Intervenants	9
1.6 Allotissement.....	10
1.7 Nombres d'attributaires	10
1.8 Décomposition en tranches.....	10
Article 2 – Durée de l'accord-cadre	10
Article 3 – Montant de l'accord-cadre	11
3.1 Fixation du montant maximum	11
3.2 Clause de réexamen	11
Article 4 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre.....	12
4.1 Pièces à valeur contractuelle de l'accord-cadre	12
4.2 Règlementation applicable	13
Article 5 – Prix de l'accord-cadre	13
5.1 Contenu des prix	14
Article 6 – Modalités de suivi de l'accord-cadre	16
Article 7 – Protection de la main d'œuvre et conditions du travail	16
Article 8 – Assurances	16
8.1. Assurance Responsabilité décennale	16
8.2. Assurance Responsabilité professionnelle	17
Article 9 – Pénalités - Résiliation de l'accord-cadre	17
9.1. Pénalités en cas de manquement à la règlementation relative au travail dissimulé	17
9.2. Pénalités de retard dans la remise des attestations d'assurance	18
9.3. Pénalités pour non réponse à une demande de remise en concurrence ...	18
9.4. Résiliation pour événements extérieurs à l'accord-cadre.....	18
9.5. Résiliation pour faute du titulaire.....	19
9.6. Résiliation pour motif d'intérêt général	19
Titre II – Dispositions relatives aux marchés subséquents.....	20
Article 10 - Attribution des marchés subséquents	20
Prix des prestations : 40 - 70 %	22
Article 11 – Notification des marchés subséquents.....	23
Article 12 – Prix et modes d'évaluation des ouvrages.....	24
12.1- Contenu et forme des prix des marchés subséquents	24
12.2- Modalités de variation des prix	24
Article 13 – Sûretés des marchés subséquents	24
Article 14 – Règlement des comptes	25
14.1 Avance	25
14.2 Présentation de la facturation	26
14.3 Décomptes provisoires – Acomptes.....	26
14.4 Solde du marché subséquent : Décompte définitif.....	26
14.5 Délais de paiement	26

14.6 Application de la TVA.....	27
14.7 Cession – Nantissement	27
Article 15- Sous-traitance – Paiement des sous-traitants.....	27
15.1 Modalités de présentation des sous-traitants	27
15.2 Paiement des sous-traitants	28
Article 16 - Paiement des cotraitants dans le cadre d'un groupement	29
Article 17 – Délais d'exécution des ouvrages – retard.....	29
17.1 Horaires et modalités d'intervention.....	29
17.2 Durée d'exécution des marchés subséquents	29
Article 18 - Dispositions applicables à la réception	30
Article 19 – Pénalités – Retenues provisoires – Réfaction.....	30
19.1 Pénalités pour retard	30
19.1.1 Pénalités en cas de retard dans la remise des documents ou éléments à fournir avant et pendant l'exécution	30
19.1.2 Pénalités en cas de retard dans la remise des documents ou éléments à fournir après exécution.....	30
19.1.3 Pénalités de retard dans le déroulement des travaux	30
19.1.4 Pénalité de retard dans la levée d'une réserve formulée dans une décision de réception des ouvrages notifiée au titulaire du marché	31
19.1.5 Pénalité de retard suite à une demande écrite ou injonction d'un des intervenants de l'opération	31
19.1.6 Absence ou retard au rendez-vous de chantier.....	31
19.2 Pénalités pour insuffisance de moyens et effectifs sur le chantier.....	31
19.3 Pénalités pour non tri des déchets et non-respect de l'environnement.....	31
19.4. Pénalités diverses	32
19.5. Application des pénalités.....	32
19.6. Retenues provisoires.....	33
19.7. Réfections	33
Article 20 – Garanties.....	33
20.1 Provenance, qualité et garanties des matériaux et produits	33
20.2 Garantie de parfait achèvement.....	33
20.3 Garantie biennale	34
Article 23 – Clauses complémentaires	34
Article 24 – Dérogations au CCAG-Travaux.....	35

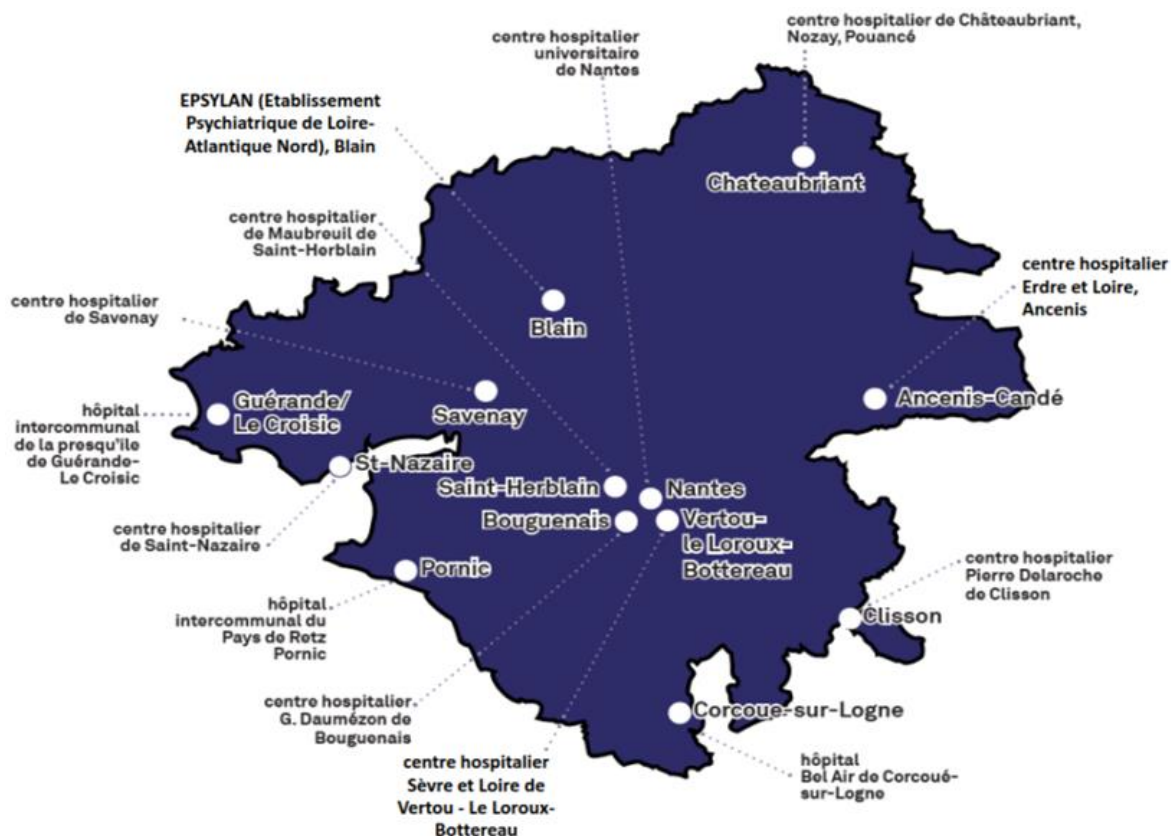
PREAMBULE

En application de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé, le **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE**, dénommé ci-après **GHT 44**, a été créé par convention constitutive en date du 1^{er} juillet 2016.

Le **CHU de Nantes** a été désigné établissement support par la convention constitutive. A ce titre, il assure à compter du **1^{er} janvier 2018 pour le compte des établissements parties du GHT**, la responsabilité de la fonction achat. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

LES 13 ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GHT LOIRE-ATLANTIQUE SONT LES SUIVANTS:

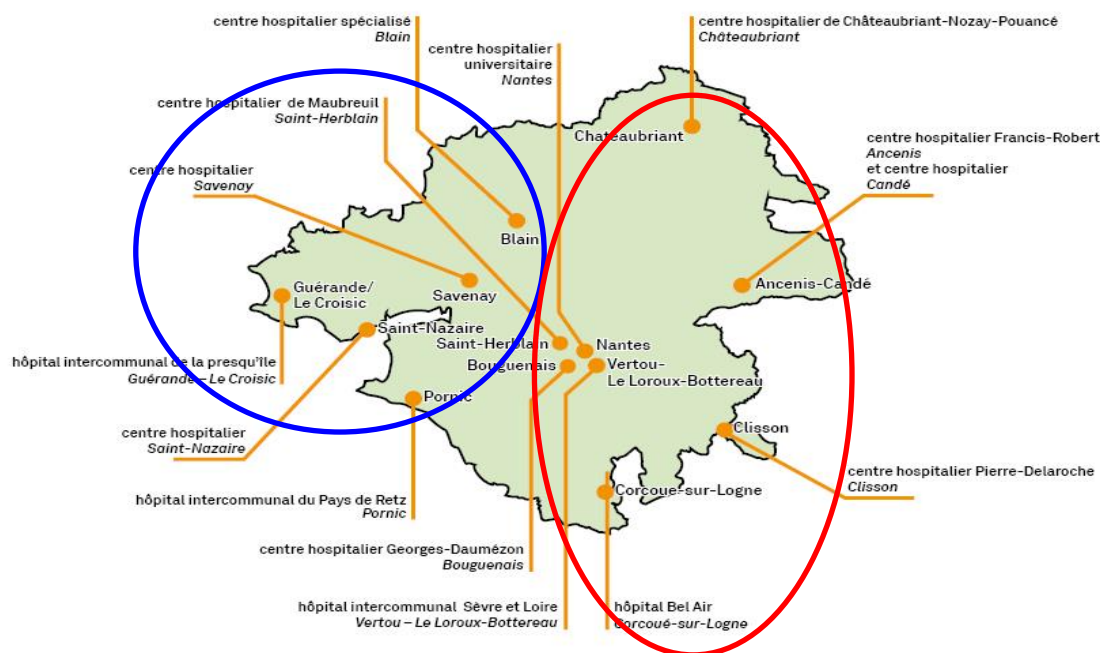
CHU NANTES, CH SAINT-NAZAIRE, CH CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE (CHATEAUBRIANT), HI DE LA PRESQU'ILE (GUERANDE), HI SEVRE ET LOIRE (VERTOU), HI DU PAYS DE RETZ (PORNIC), CHS BLAIN, CH ERDRE ET LOIRE (ANCENIS), CH GEORGES DAUMEZON (BOUGUENAI), CH SAVENAY, HOPITAL BEL AIR (CORCOUE-SUR-LOGNE), CH PIERRE DELAROCHE (CLISSON), CH MAUBREUIL (SAINT HERBLAIN).



Organisation du GHT 44 dans le cadre du présent accord-cadre

Pour la réalisation des travaux d'entretien et d'améliorations courantes des bâtiments et immeubles du GHT 44, le Groupement Hospitalier du Territoire Loire Atlantique est découpé en deux zones bien distinctes comme s'en suit :

- La zone OUEST,
- La zone EST.



Les accords-cadres de travaux d'entretien et d'améliorations courantes des hôpitaux et immeubles est conclu pour répondre au besoin des 5 établissements de la zone OUEST du GHT 44 listés ci-après :

- ❖ LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE, à Saint Nazaire,
- ❖ L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ÎLE DE GUERANDE - LE CROISIC, à Guérande,
- ❖ L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DU PAYS DE RETZ – PORNIC, à Pornic,
- ❖ L'ETABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE DE LOIRE-ATLANTIQUE NORD (EPSYLAN), à Blain,
- ❖ LE CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY, à Savenay.

En phase de passation de l'accord-cadre, le CHU de Nantes est l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il est chargé notamment d'organiser la procédure de passation, dans le respect de la réglementation des marchés publics, de signer et de notifier chaque accord-cadre de travaux.

En phase d'exécution de l'accord-cadre : Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle de chaque accord-cadre (prise en charge des modifications de l'accord-cadre notamment les avenants, révisions de prix, résiliation de l'accord-cadre...), en concertation, le cas échéant avec les autres membres du GHT, dits établissements parties.

Les établissements membres du groupement assurent, chacun pour la part des marchés subséquents qui les concernent, l'exécution administrative et financière des marchés subséquents (conclusion et notification des marchés subséquents, vérification et admission des prestations et travaux, gestion éventuelle des sûretés, règlement des factures, application des pénalités ...).

Chaque établissement partie conserve sa qualité de « Maître de l'Ouvrage ».

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

Article 1 – Caractéristiques de l'accord-cadre

1.1 Procédure

En application de l'article R.2123-1 2° du Code de la commande publique, le présent lot/ accord-cadre est passé selon une procédure adaptée.

1.2 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours de la période fixée à l'article 2 du présent CCAP.

Les prestations dudit accord-cadre concernent **UNIQUEMENT le lot n°10** relatif à des travaux de **couverture/zinguerie**.

L'objet de cet accord-cadre et des marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement porte sur des travaux d'entretien et d'améliorations courantes des hôpitaux et immeubles des 5 établissements de la zone **OUEST** du GHT 44 listés à l'article 1.3 du présent CCAP ci-après.

Les travaux d'entretien et d'améliorations courantes des hôpitaux et immeubles des 5 établissements de santé composant la zone **OUEST** du GHT 44 ont fait l'objet d'une autre consultation décomposée en 12 lots/ accords-cadres signés courant juin 2023. Il en va de même pour les travaux d'entretien et d'améliorations courantes des hôpitaux et immeubles des 5 établissements de santé composant la zone **EST** du GHT 44.

Le CCTP précise les prestations attendues et les conditions d'exécution des prestations déjà connues.

L'exécution des prestations est conditionnée à la passation de marchés subséquents au fur et à mesure de l'identification des besoins par les Maîtres de l'Ouvrage.

Ainsi, à l'émergence de chaque besoin, un CCTP détaillant les prestations attendues et les conditions d'exécution propre au marché subséquent sera établi et transmis aux titulaires de l'accord-cadre afin qu'ils établissent leur offre.

S'agissant d'un accord-cadre multi attributaire, les trois titulaires de chaque lot / accord-cadre seront donc systématiquement remis en concurrence sur la base de l'offre qu'ils auront établie à chaque marché subséquent.

1.3 Lieu(x) d'exécution(s)

Chaque accord-cadre implique pour un même titulaire la réalisation de plusieurs chantiers en simultané et qui peuvent être répartis sur toute la partie **OUEST** du GHT 44 ainsi que sur différents sites d'un même établissement.

Le parc immobilier sur lequel peuvent porter les travaux, objet des accords-cadres couvre ainsi :

- ❖ **LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE**
Dont le siège est domicilié : 11 Boulevard Georges Charpak, BP 414, 44 606 SAINT-NAZAIRE Cedex,
- ❖ **L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE - LE CROISIC**
Dont le siège est domicilié : Avenue Pierre de la Bouexière, BP 25419, 44 353 GUERANDE,
- ❖ **L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DU PAYS DE RETZ - PORNIC**
Dont le siège est domicilié : La Chaussée, 44 210 PORNIC,
- ❖ **L'ETABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE DE LOIRE-ATLANTIQUE NORD (EPSYLAN)** Dont le siège est domicilié : BP 59 - 44130 BLAIN,
- ❖ **LE CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY**
Dont le siège est domicilié : 13, rue de l'hôpital 44260 SAVENAY.

Les titulaires de chaque accord-cadre sont donc susceptibles d'intervenir dans n'importe quel établissement ou bâtiment relevant d'un de ces centres hospitaliers dont l'adresse n'est pas nécessairement la même que celle du siège susmentionné.

L'annexe n°3 au présent CCAP identifie les différents bâtiments des établissements composant la partie **OUEST** du GHT 44.

Toute modification de cette liste fera l'objet d'une notification aux titulaires.

1.4 Clause de non exclusivité

Le Maître de l'ouvrage, après avoir expressément obtenu l'accord de l'établissement support, se réserve le droit, dans le respect de la réglementation, de procéder à des consultations distinctes pour des travaux jugés spécifiques et/ou complexes, et confier à un autre prestataire, des prestations relevant des accords-cadres.

Le Maître de l'ouvrage, avec l'accord de l'établissement support, pourra valablement recourir à un tiers en cas d'incapacité formulée par les titulaires de l'accord-cadre d'exécuter les prestations attendues.

En dehors de la circonstance susvisée, le Maître de l'Ouvrage devra **obligatoirement** recourir aux présents accords-cadres.

1.5 Intervenants

L'Etablissement support – pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Immeuble Deurbroucq
5, allée de l'Ile Gloriette
44 093 Nantes cedex 1

L'établissement support est chargé notamment de la passation des accords-cadres (confer Préambule).

La Maîtrise de l'Ouvrage :

Chaque établissement public de santé visé dans le Préambule ainsi qu'à *l'article 1.1 ci-avant* est tenu d'assurer la Maîtrise de l'Ouvrage des travaux relevant des marchés subséquents qui le concerne.

La Conduite d'opération :

Chaque établissement public de santé visé dans le Préambule ainsi qu'à *l'article 1.1 ci-avant* est tenu d'assurer la Conduite d'opération des travaux relevant des marchés subséquents qui le concerne. Un conducteur d'opération extérieur pourra être désigné au besoin par le Maître de l'Ouvrage.

La Maîtrise d'œuvre :

Un Maître d'œuvre extérieur pourra être désigné au besoin par chaque Maître de l'ouvrage.

Ce dernier pourra également assurer lui-même la Maîtrise d'œuvre des travaux relevant des marchés subséquents qui le concernent.

Autres intervenants :

Un Contrôleur Technique ainsi qu'un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et un Coordonnateur du Système de Sécurité Incendie, un Coordonnateur OPC pourront être désignés au besoin par chaque Maître de l'Ouvrage.

1.6 Allotissement

Les prestations concernent 1 seul lot ci-dessous, faisant l'objet d'un accord-cadre.

<u>Lot n°</u>	<u>Dénomination</u>
10	Couverture – Zinguerie

1.7 Nombres d'attributaires

L'accord-cadre portant sur des travaux d'entretien et d'améliorations courantes des hôpitaux et immeubles du GHT 44 partie **OUEST** est un **accord-cadre multi-attributaires**.

Il sera conclu avec **trois opérateurs économiques**, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres conformes.

Les marchés subséquents conclus sur la base des accords-cadres seront conclus après remise en concurrence **systématique** des différents attributaires des accords-cadres.

Ses titulaires s'engagent donc par l'application de ce contrat à répondre à chaque mise en concurrence en remettant une offre.

Aussi, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'accord-cadre, les titulaires de chaque accord-cadre devront adresser au CHU de Nantes, pouvoir adjudicateur, à l'adresse mail suivante : bp-ght44-achats-travaux@chu-nantes.fr, leur adresse mail de référence. Ils sont responsables de la bonne communication de cette adresse. Ils devront ainsi veiller à contrôler sa conformité et à informer le CHU de Nantes de toutes modifications.

Les Maîtres de l'Ouvrage ne pourront en aucun cas être tenu responsables de la non réception par le titulaire de la lettre de consultation en raison d'une erreur dans l'adresse communiquée ou du défaut d'information de changement dans leur adresse de référence.

1.8 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 2 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de la date de notification du marché jusqu'au 26 juin 2027, soit environ 13 mois.

Le Maître de l’Ouvrage ne pourra conclure des marchés subséquents sur la base de l’accord-cadre que pendant la durée de validité de l’accord-cadre. Le cas échéant, la durée d’exécution des marchés subséquents ne pourra se prolonger au-delà de la date limite de validité de l’accord-cadre, qu’à la seule condition de ne pas méconnaître l’obligation d’une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L’entrée en vigueur de l’accord-cadre s’effectuera une fois que le titulaire aura accusé réception du marché dûment signé et notifié par l’acheteur.

Le présent accord-cadre s’achèvera à la même date que les 11 accords-cadres actuellement en vigueur, le cas échéant à la fin de la quatrième et dernière année : le 26 juin 2027. A compter de cette date, les accords-cadres seront échu.

Article 3 – Montant de l’accord-cadre

3.1 Fixation du montant maximum

Conformément à l’article R2162.4 du Code de la commande publique, les accords-cadres sont conclus sans montant minimum et avec les montants maximums suivants :

<i>N° du Lot</i>	<i>Dénomination du lot</i>	<i>Montant maximum de l’accord-cadre</i>
10	Couverture – Zinguerie	300 000.00 € HT

3.2 Clause de réexamen

L’acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire du lot/ accord-cadre un état des lieux des marchés subséquents notifiés, engagés et facturés pour l’ensemble de la zone **OUEST** du GHT. Il pourra au besoin utiliser le tableau de suivi semestriel joint à la présente consultation.

A cette occasion, s’il est mis en évidence que plus de **80% du montant maximum** du lot/ accord-cadre a été engagé, alors, en application de l’article R.2194-1 du Code de la commande publique, l’acheteur pourra décider **unilatéralement** de relever le montant maximum initial de l’accord-cadre de 25%.

Le lot/ accord-cadre ayant été passé selon une procédure adaptée en application de l’article R.2123-1 2° du Code de la commande publique, cette augmentation s’effectuera dans la limite des seuils de procédure adaptée.

L’acheteur en informera le titulaire par tout moyen permettant de déterminer une date certaine de notification. Le maximum modifié de l’accord-cadre ne sera applicable qu’une fois que le titulaire aura accusé réception de la notification.

Cette modification du montant maximum du lot/ accord-cadre ayant été prévue dans les documents initiaux du marché, le titulaire sera dans **l'obligation de poursuivre l'exécution du marché**, y compris si le montant maximum initial de l'accord-cadre a été atteint. A défaut, l'accord-cadre prendra fin lorsque 100% du montant maximum initial aura été atteinte, indépendamment de la durée de ce dernier.

Cette clause de réexamen est applicable pendant toute la durée de vie du marché, périodes de reconduction comprises.

Article 4 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre

4.1 Pièces à valeur contractuelle de l'accord-cadre

Les accords-cadres ainsi que les marchés conclus sur son fondement sont régis par les pièces contractuelles suivantes, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre ci-dessous établi.

Par dérogation à *l'article 4.1 du CCAG-Travaux* :

- L'Acte d'engagement de l'accord-cadre ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) applicable au lot / accord-cadre concerné ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - ✓ annexe 1 CCAP : tableau de suivi semestriel de l'accord-cadre,
 - ✓ annexe 2 CCAP : déclaration de sous-traitance,
 - ✓ annexe 3 CCAP : Identification des différents bâtiments de chaque établissement composant la partie **OUEST** du GHT 44.
 - ✓ Annexe 4 CCAP : Tableau de suivi des consommations (le document support sera joint au dossier lors de la notification du marché).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières relatif aux prescriptions communes applicables à tous les lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable au lot concerné ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par *l'arrêté du 30 mars 2021 et les textes l'ayant modifié* ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux faisant l'objet des accords-cadres ;

- Le Document technique unifié (DTU) et le cas échéant l(es) norme(s) applicable(s) au lot concerné ;
- Les avenants, postérieurs à la notification des accords-cadres, et actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les offres techniques établies par les titulaires de chaque accord-cadre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de remise de l'offre.

La notification de chaque accord-cadre comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur aux titulaires, de l'acte d'engagement et du Bordereau des Prix Unitaires, ainsi que tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation des entreprises.

La notification ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de chaque accord-cadre, par dérogation à l'*article 4.2 du CCAG-Travaux*.

4.2 Règlementation applicable

Les titulaires de chaque accord-cadre sont réputés avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires de toute nature applicables aux travaux du présent contrat.

Outre les dispositions légales et réglementaires, les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art de la profession ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions techniques définies dans les Normes, Recommandations professionnelles, avis techniques, etc...

Article 5 – Prix de l'accord-cadre

L'offre de prix pour chaque accord-cadre est constituée des prix unitaires de main d'œuvre fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Ces prix de main d'œuvre seront ceux utilisés dans les marchés subséquents après définition complète, par le Maître de l'Ouvrage, des caractéristiques des prestations à réaliser.

A noter que les prix proposés par les titulaires dans leur Bordereau des Prix Unitaires (BPU) respectif établi au moment de la remise de leur offre pour l'accord-cadre les lient pour la passation des futurs marchés subséquents.

Dans le cadre des remises en concurrence préalable à la passation de chaque marché subséquent, les titulaires de l'accord-cadre ne pourront en aucun cas proposer des prix unitaires supérieurs à ceux indiqués dans le BPU de leur accord-cadre.

5.1 Contenu des prix

5.1.1 Généralités

Les prix du BPU sont indiqués hors taxe.

Les prix unitaires du BPU sont notamment réputés comprendre :

- D'une part toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris :
 - L'ensemble des études nécessaires à la réalisation des travaux, notamment la réalisation des plans d'exécution des ouvrages ainsi que les notes de calculs et les études de détail.
 - Les frais de préparation de chantier y compris les recherches de réseaux sur site
 - Les frais de main d'œuvre de jour (6h00 à 21h) des jours ouvrés.
 - La fourniture et le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose et toutes ses sujétions.
 - La fabrication en atelier.
 - Les implantations, le tracé des trous de scellements.
 - Les frais de livraison et de transport des fournitures et matériaux du chantier.
 - Les frais d'approvisionnement des fournitures et matériaux, du lieu de dépôt des fournitures et matériaux sur le site jusqu'au lieu du chantier
 - Tout le matériel prévu pour réaliser les prestations (outils, électroportatif, échafaudages, plateforme individuelle roulante, engin de levage, engin de terrassement, et tout autre engin spécifique, ...).
 - Tout équipement lié à la sécurité des personnes (EPI) et du chantier (garde-corps, stop-chute, ...).
 - La réalisation à façons de trous, évidements, percements, saignées, rainures, encastremements, etc. dans les murs, cloisons béton et tous les matériaux de quelque nature qu'ils soient.
 - Tous réglages, calages, nivellements, traits de niveaux.
 - Tous raccords très soignés.
 - Toutes les ferrures nécessaires aux scellements, la fourniture et pose des pattes de scellement, des chevilles, des douilles autoforeuses et autres systèmes de fixation, ainsi que des taquets de calage.
 - La fourniture et la pose des quincailleries, des systèmes de manœuvre, d'équilibrage, de suspension, de guidage, de fermeture, de verrouillage.
 - La fourniture et la pose des joints plastiques de calfeutrement.
 - Les réservations.
 - L'enlèvement des déchets, débris et emballages de l'entreprise.
 - La fourniture et la pose de tous les ouvrages nécessaires en vue de la protection des ouvrages existants et conservés tels que sol, cloisons, ascenseurs ... (les protections devront être M1 et avoir une résistance mécanique adaptée aux contraintes du site).
 - L'utilisation d'outil électroportatif muni d'aspiration des poussières à la source, la mise en œuvre d'extracteur d'air filtrant les poussières de chantier.

- Les dépenses de nettoyage quotidiennes du chantier ainsi que le nettoyage des prestations réalisées par le lot concerné (compris l'enlèvement de toutes les protections, étiquetage, etc...).
 - L'établissement et la transmission de tous les documents requis avant, pendant et après l'exécution des travaux conformément aux exigences du Maître de l'Ouvrage (ex DOE).
 - Les frais d'assurance, frais généraux, impôts et taxes (hors TVA).
 - Les heures de présence aux rendez-vous de chantier et aux éventuelles visites de site.
 - Le(s) visite(s) de site pour l'établissement d'un devis (dans le cas d'un marché subséquent).
 - Les frais de déplacement notamment pour l'établissement d'un devis (dans le cas d'un marché subséquent).
 - Les frais relatifs aux dispositions légales et réglementaires applicables auxdits travaux, y compris toutes les prescriptions techniques en la matière.
 - Les frais de coordination et de contrôle par le titulaire de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.
 - Les frais de mise en œuvre des dispositions relatives à l'hygiène et permettant le respect des préconisations et recommandations des services d'hygiène (prévention du risque infectieux). Les entreprises devront identifier un référent hygiène chargé de la bonne application des mesures de prévention sur les opérations à risque particulier. La notion d'opération à risque peut être définie par le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le service d'hygiène ou toute personne représentant l'Etablissement.
- Et d'autre part assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Ainsi, les travaux exécutés dans le cadre des heures ouvrables de 6h00 à 21h00, hors samedi et dimanche, jours fériés ou chômés, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de facturation d'heures d'études et de main d'œuvre, celles-ci étant intégrées à chaque prix unitaire.

Aussi, les travaux exécutés durant les heures de nuit suivant la plage horaire suivante : de 21h00 à 6h00 (le matin) pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire d'heures de main d'œuvre, formalisées dans le BPU.

5.1.2 Dans le cas de la sous-traitance

- En cas de sous-traitance sur des travaux et prestations **prévus dans le Bordereau des Prix Unitaires**, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par les titulaires, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

En cas de sous-traitance sur des travaux et prestations **non prévus au Bordereau des Prix Unitaires**, les titulaires de l'accord-cadre pourront présenter sur son devis un coefficient pour l'encadrement du sous-traitant qui devra respecter le coefficient indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires, qui pour rappel ne doit pas dépasser **5 %** du montant sous-traité (soit coefficient maximum de 1.05)

Article 6 – Modalités de suivi de l'accord-cadre

Les titulaires de chaque lot / accord-cadre produiront tous les 6 mois, le tableau de suivi semestriel fourni en annexe n° 1 du présent CCAP, dûment renseigné. Celui-ci permettra d'identifier toutes les mises en concurrence effectuées par les différents interlocuteurs de la partie **OUEST** du GHT 44 ainsi que les marchés subséquents notifiés.

Le tableau doit être communiqué et transmis au CHU de Nantes, pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante bp-ght44-achats-travaux@chu-nantes.fr

En cas de non-transmission, le titulaire concerné se verra appliquer la pénalité prévue à *l'article 19.1.1 du présent CCAP*.

Article 7 – Protection de la main d'œuvre et conditions du travail

Conformément à *l'article 6 du CCAG-Travaux*, les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail s'imposent aux titulaires de chaque lot / accord-cadre.

Chaque titulaire avise ses sous-traitants de la nécessité de respecter ces obligations qui leur sont également applicables.

Article 8 – Assurances

8.1. Assurance Responsabilité décennale

En application de *l'article L 241-1 du Code des assurances*, préalablement à la notification de l'accord-cadre, les titulaires (le mandataire ainsi que chacun des cotraitants en cas de groupement) devront justifier qu'ils disposent d'une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les *articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil*, en cours de validité.

Cette assurance devra comprendre les garanties suivantes :

- La garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspire *l'article 1792-3 du Code civil* ;
- La réparation des dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

Dans le cadre d'un marché subséquent, le titulaire (le mandataire et chacun des cotraitants en cas de groupement) devra s'il y a lieu souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à ce marché.

Pendant toute la durée de validité des accords-cadres, les titulaires devront être en mesure de produire ces attestations d'assurance sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

8.2. Assurance Responsabilité professionnelle

Préalablement à la notification des accords-cadres, les titulaires (le mandataire, ainsi que chacun des cotraitants en cas de groupement) devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité encourue avant ou après réception, garantissant notamment les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la garantie.

Dans le cadre d'un marché subséquent, le titulaire (le mandataire et chacun des cotraitants en cas de groupement) devra s'il y a lieu souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à ce marché.

Pendant toute la durée de validité des accords-cadres, les titulaires devra être en mesure de produire ces attestations d'assurance sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

Article 9 – Pénalités - Résiliation de l'accord-cadre

9.1. Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Les titulaires doivent tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, adresser les mêmes pièces, à jour, qui avaient été exigées pour la signature de leur accord-cadre, à savoir :

- les pièces prévues à *l'article D. 8222-5 du Code du travail* pour le contractant établi en France et *D. 8222-7* pour celui établi à l'étranger.

Si le pouvoir adjudicateur ne les a pas reçues, il lui en fera la demande, le titulaire concerné aura alors 5 jours calendaires pour les adresser au CHU de Nantes, pouvoir adjudicateur.

Dès que le délai de 5 jours sera expiré, le titulaire d'un lot / accord-cadre concerné se verra appliqué une pénalité forfaitaire de **50 €**, par jour calendaire de retard, jusqu'à réception de l'ensemble des pièces susvisées par le CHU de Nantes.

En outre, dans le cadre du dispositif d'alerte défini à *l'article L8222-5 du Code du travail*, si le titulaire d'un lot / accord-cadre concerné n'a pas donné suite à la mise en demeure du CHU de Nantes de régulariser au plus vite sa situation (un délai maximum est précisé dans la mise en demeure), le CHU de Nantes pourra soit appliquer des pénalités, soit résilier l'accord-cadre à l'expiration dudit délai, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités s'élèveront à **1 000 €** par jour jusqu'à ce que le titulaire apporte la preuve de la régularisation de la situation (correction des irrégularités constatées).

9.2. Pénalités de retard dans la remise des attestations d'assurance

A défaut de fourniture des attestations d'assurance visées aux *articles 8.1 et 8.2 du présent CCAP*, dans les 15 jours qui suivent la demande du Maître de l'Ouvrage, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à **150 €** par attestation, pourront être appliquées au titulaire du lot / accord-cadre concerné sur simple constatation.

9.3. Pénalités pour non réponse à une demande de remise en concurrence

En cas de non de réponse (absence de remise d'offre) à une demande de remise en concurrence en vue de la conclusion d'un marché subséquent, une pénalité forfaitaire de **200 € HT** sera appliquée.

9.4. Résiliation pour événements extérieurs à l'accord-cadre

Le CHU de Nantes, pouvoir adjudicateur, pourra résilier chaque accord-cadre dans les cas suivants :

- Décès ou incapacité civile d'un titulaire.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En cas de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à *l'article L. 622-13 du Code de commerce*, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, l'accord-cadre est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à *l'article L. 641-10 du code de commerce*, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Dans le cadre d'un groupement, en cas de cotraitant défaillant (liquidation judiciaire), les membres du groupement devront adresser au CHU de Nantes un courrier précisant les modalités de la poursuite de l'accord-cadre, un arrêté des comptes et la copie du jugement de liquidation judiciaire devront être joints à ce courrier. Lorsque le groupement est composé initialement de deux sociétés, il ne sera pas établi d'avenant de transfert pour la poursuite de l'accord-cadre avec le groupement dans sa nouvelle composition.

- Incapacité physique du titulaire.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

9.5. Résiliation pour faute du titulaire

Le CHU de Nantes, pouvoir adjudicateur, pourra résilier chaque accord-cadre pour faute de son titulaire dans les cas suivants :

- En cas de tentatives de fraude dans les décomptes métrés des ouvrages, en ce qui concerne leur nature et les quantités mises en œuvre.
- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement.
- Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements.
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances
- Le titulaire n'a pas répondu plusieurs fois à une demande de remise en concurrence en vue de la conclusion d'un marché subséquent
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux.
- Le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité.
- Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.
- Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts.

Le CHU de Nantes procédera à la résiliation de l'accord-cadre après une mise en demeure notifiée au titulaire et restée infructueuse.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

9.6. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de chaque lot / accord-cadre peut être prononcée par le CHU de Nantes, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne pas droit à indemnisation du titulaire, par dérogation à *l'article 50.4 du CCAG-Travaux*.

En effet, en l'absence de toute obligation de commande eu égard à l'accord-cadre conclu sans montant minimum, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Lorsqu'un accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement sur la base de celui-ci peuvent continuer à être régulièrement exécutés. En revanche, il ne sera plus possible de passer d'autres marchés subséquents sur la base de l'accord-cadre résilié.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Article 10 - Attribution des marchés subséquents

10.1 Dispositions générales sur la formalisation des marchés subséquents

10.1.1 Emergence du besoin

Pendant la durée de validité des accords-cadres, les marchés conclus sur la base des accords-cadres seront attribués **systématiquement** après **remise en concurrence par écrit** des titulaires du lot / accord-cadre, concerné dans les conditions définies à leur accord-cadre et dans les documents de consultation propres à chaque marché subséquent.

Lors de la survenance d'un besoin le concernant exclusivement, le Maître de l'Ouvrage concerné devra rédiger, a minima « une expression des besoins à couvrir » ou un cahier des charges le cas échéant et procéder à une mise en concurrence **systématique** des titulaires de chaque accord-cadre.

Le Maître de l'Ouvrage transmettra par voie dématérialisée avec accusé de réception (AR) son expression des besoins à couvrir ou le cas échéant, son cahier des charges aux titulaires de chaque accord-cadre.

Le document compotera a minima les éléments ci-après :

- Le nom et les coordonnées de la personne en charge des travaux dans l'établissement concerné par les travaux (personne chargée des travaux chez le Maître de l'Ouvrage),
- L'intitulé exact de l'opération,
- Le lieu des travaux à réaliser (site, bâtiment, aile, étage, service),
- Les dates et délais d'exécution des travaux seront donnés à titre indicatif,
- Le descriptif des travaux à réaliser,
- Les modalités d'exécution des travaux à réaliser. L'expression de besoin précisera notamment s'il s'agit d'une intervention d'urgence et si les travaux doivent être réalisés de jour ou de nuit, les week-ends et jours fériés.

En fonction des travaux à réaliser, une visite du site, objet des travaux, pourra être librement organisée par le Maître de l'Ouvrage, préalablement à la remise de l'offre relative au marché subséquent. La visite pourra être conseillée ou imposée par le Maître de l'Ouvrage.

Dans le cas d'une visite obligatoire sur site, les titulaires de l'accord-cadre ne pourront prétendre à un dédommagement en particulier pour les frais de déplacement. Les visites et les frais annexes tels que les frais de déplacement doivent être inclus dans les prix unitaires du bordereau des prix (conformément à *l'article 5.1 du présent CCAP*).

10.1.2 Documents de remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre

A compter de la demande du Maître de l'Ouvrage, les titulaires de l'accord-cadre concerné seront invités, sur la base des documents de consultation propres à chaque marché subséquent, à transmettre leurs offres.

Les offres financière remises dans le cadre des marchés subséquents doivent être établies dans le respect des prix plafonds de main d'œuvre fixés au Bordereau des Prix Unitaires remis par le titulaire au stade de l'accord-cadre.

L'offre financière doit comporter les mentions suivantes :

- La raison sociale du titulaire du lot / accord-cadre,
- Le nom de la personne émettant l'offre,
- Le numéro d'identification de l'offre et l'indinçage
- L'identification du site, du bâtiment, de l'aile, de l'étage et du service concerné,
- L'intitulé exact de l'opération,
- Le référent du Maître de l'Ouvrage,
- Les codes articles du BPU et leur intitulé, les quantités et les prix unitaires,
- Si l'entreprise souhaite percevoir une avance (cf. *art 14.1 du CCAP*)
- Les éléments requis au titre de la loi dite « anti-gaspillage » et tout particulièrement de son décret d'application (confer article 25.6 du CCTP relatif aux prescriptions communes à tous les lots.

Les titulaires s'engagent à indiquer, dans leur offre financière, tous les détails quantitatifs nécessaires à la conclusion du marché subséquent en prenant soin d'indiquer chaque article avec son intitulé et son prix unitaire.

En cas de sous-traitance préalablement identifiée, celle-ci devra être clairement établie (cf. *article 15 du CCAP*).

Une fois le marché subséquent notifié au titulaire, aucun recours ultérieur ne sera admis.

Chaque offre des titulaires devra également indiquer les dates et délais d'exécution des travaux sur lesquels ils s'engagent.

10.2 Critères d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront attribués sur la base des critères de jugement des offres pondérés suivants :

PRIX DES PRESTATIONS : 40 - 70 %

- Délai (en jours ouvrés) entre la date de notification et le démarrage des travaux : 10 – 40 %
- Délai d'exécution contractuelle de l'opération en jours ouvrés : 10 – 40 %.

10.3 Délais de consultation des titulaires de l'accord-cadre

Les documents de remise en concurrence indiqueront la date et l'heure limites de remise des offres.

Le délai de consultation sera précisé lors de la passation de chaque marché subséquent.

En cas d'urgence, le délai de consultation pourra être réduit à 48h (quarante-huit heures).

10.4 Conditions de remise des offres relatives aux marchés subséquents

Les offres devront être transmises avant le jour et l'heure inscrits sur les documents de remise en concurrence, par tout moyen permettant d'attester une date et heure certaines.

Les offres parvenues après cette date et heure limites seront éliminées sans avoir été lues et le candidat en sera informé.

Si le candidat adresse plusieurs offres différentes, seule la dernière offre reçue, dans les conditions du présent règlement, sera examinée.

10.5 Conditions de réponse aux marchés subséquents

Chaque titulaire de l'accord-cadre s'engage à formuler une réponse, dans le délai fixé par le Maître de l'Ouvrage à chaque remise en concurrence dans le cadre d'un marché subséquent.

Il appartient aux titulaires de prendre toutes les mesures pour faire face à ses engagements.

Après analyse des offres, le Maître de l'Ouvrage conclura un marché subséquent avec le titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Conformément à la réglementation en vigueur, les offres ne pourront pas faire l'objet d'une négociation.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après notification du marché subséquent ou réception d'un ordre de service prescrivant la date de démarrage des travaux.

Les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre auront la forme de marchés ordinaires.

La formalisation du marché subséquent est à la libre discrétion du Maître de l'Ouvrage.

10.5.1 Variantes

Des variantes pourront être présentées par le titulaire, si les documents propres au marché subséquent ouvrent expressément cette possibilité au titulaire de l'accord-cadre.

10.5.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet

10.6 Pièces contractuelles des marchés subséquents

Les stipulations des pièces contractuelles de chaque accord-cadre énumérées à *l'article 4.1 du présent accord-cadre* sont directement applicables et prévalent sur les pièces des marchés subséquents.

Les pièces contractuelles des marchés subséquents sont, par ordre décroissant les suivantes :

- Le marché subséquent, et ses annexes le cas échéant,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) remise par le titulaire dans le cadre de son offre.

10.7 Délai de validité des offres remises

Le délai de validité est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 11 – Notification des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront notifiés au titulaire par le Maître de l'Ouvrage par tout moyen permettant d'attester une date certaine.

Cette notification fera courir les délais d'exécution du marché subséquent, sous réserve que le démarrage de l'exécution du marché ne soit pas conditionné à la réception d'un ordre de service prescrivant la date de démarrage des travaux.

La notification du marché subséquent comprend une copie délivrée sans frais par le Maître de l'Ouvrage du marché subséquent.

Article 12 – Prix et modes d'évaluation des ouvrages

12.1- Contenu et forme des prix des marchés subséquents

Les marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre seront traités à prix global et forfaitaire.

Les prix de main d'œuvre indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) devront être respectés. Se référer à *l'article 5.1 du présent CCAP* pour connaître le contenu exact des prix du BPU de l'accord-cadre.

12.2- Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés fermes durant toute la durée d'exécution des marchés subséquents.

Article 13 – Sûretés des marchés subséquents

Le Maître de l'Ouvrage dispose de la faculté de prévoir pour les marchés subséquents pour lesquels il le jugera utile, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui sera prélevée par fractions sur chacun des versements, dans le respect des dispositions de la réglementation des marchés publics en vigueur.

La décision du Maître de l'Ouvrage d'appliquer ou non une retenue de garantie sera précisée au titulaire au moment de la notification du marché subséquent.

Le montant de la retenue de garantie ne saurait être supérieur à 5 % du montant initial du marché subséquent augmenté le cas échéant du montant des modifications intervenues en cours d'exécution.

L'objet de la retenue de garantie est de couvrir les réserves formulées à la réception des travaux et le cas échéant celles dénoncées durant le délai de garantie de parfait achèvement.

Cette retenue de garantie pourra, toutefois, être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, conformément aux dispositions des *articles R.2191-36 et suivants du Code de la commande publique*, sauf dérogation spécifique prévu par le Maître de l'Ouvrage.

La garantie à première demande ou la retenue de garantie prélevée par le Maître de l'ouvrage sera restituée à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux exécutés par le titulaire dans le cadre du marché subséquent.

Article 14 – Règlement des comptes

14.1 Avance

Conformément à l'*article R.2191-3 du Code de la commande publique*, une avance pourra être accordée au titulaire du marché subséquent dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire formalisé dans le marché subséquent.

- Aucune avance ne sera versée pour les marchés subséquents inférieurs à 50 000 €HT ou dont le délai d'exécution est inférieur à deux mois.
- Une avance sera versée pour les marchés subséquents supérieurs à 50 000 €HT ou dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire doit formuler sa demande d'avance dans son offre.

Le montant de l'avance est fixé à :

- 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le montant de l'avance est calculé sur la base du montant du marché subséquent diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu au paiement direct.

En effet, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le Maître de l'Ouvrage dans le marché subséquent, **par précompte** sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché subséquent, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire et commencera à s'opérer lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint à minima 65% et à maxima 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui ont été confiées dans le cadre du marché subséquent.

En cas de sous-traitance :

Dès lors que le titulaire du marché subséquent remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée au sous-traitant bénéficiaire du paiement direct, sauf refus de sa part formulé dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le versement de cette avance est ouvert dès la notification de l'acte spécial par le Maître de l'Ouvrage aux mêmes conditions que pour le titulaire. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues aux *articles R.2193-17 et suivants du Code de la commande publique* et s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le Maître de l'Ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché subséquent postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance (*article R.2193-21 du Code de la commande publique*). Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le Maître de l'Ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

14.2 Présentation de la facturation

14.2.1 Présentation de la facturation

Les acomptes et décomptes définitifs devront être adressés au Maître de l'Ouvrage. Les modalités de présentation de la facture seront détaillées dans chaque marché subséquent.

14.2.2 Pièces justificatives pour la facturation « hors bordereau »

Dans le cadre des marchés subséquents, tous les justificatifs relatifs à l'achat de fournitures et de matière première « hors bordereau » (application d'un coefficient) devront être joints à la facture, ou à défaut le titulaire fournira une attestation indiquant qu'il a pris les fournitures dans son stock, en expliquant le calcul du prix de revient de chacune.

14.3 Décomptes provisoires – Acomptes

Le paiement d'acompte est possible, sous réserve qu'il soit fait mention du pourcentage (%) d'avancement du chantier.

Les modalités de présentation des acomptes et décomptes provisoires seront détaillées au stade de chaque marché subséquent.

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1 du CCAG Travaux, le versement des acomptes ne sera pas nécessairement mensuel. La périodicité de leur versement est laissée à la libre appréciation de chaque titulaire de marché subséquent, toutefois elle ne devra pas être inférieure à une périodicité mensuelle.

14.4 Solde du marché subséquent : Décompte définitif

Le décompte définitif relatif aux marchés subséquents sera détaillé au stade de chaque marché subséquent. Toutefois, la dernière facture du marché où tous les postes / lignes seront avancés à 100% vaudra solde du marché subséquent.

14.5 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique.

14.6 Application de la TVA

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

14.7 Cession – Nantissement

Les créances nées de l'exécution des marchés subséquents peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement, conformément aux dispositions de l'article R.2191-45 du Code de la commande publique.

Toute demande de cession ou nantissement sera adressée au Maître de l'Ouvrage.

Article 15- Sous-traitance – Paiement des sous-traitants

15.1 Modalités de présentation des sous-traitants

Dans le respect des dispositions de l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet des marchés subséquents **autre que les prestations de fournitures pour lesquelles la sous-traitance est interdite**, à condition d'avoir obtenu du Maître de l'Ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est rappelé qu'un titulaire ne peut sous-traiter la totalité de l'exécution des travaux prévus dans un marché subséquent.

La demande de sous-traitance peut intervenir :

- Soit au moment du dépôt de l'offre présentée pour le marché subséquent.
- Soit en cours d'exécution du marché subséquent.

Pour formuler sa demande de sous-traitance, le titulaire est invité à utiliser le formulaire DC4 joint en annexe 2 du présent CCAP.

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments exigés au 1° de *l'article R.2193-1 du Code de la commande publique*. Au paragraphe « F » du DC4, le montant des sommes à verser par le paiement direct au sous-traitant devra être renseigné selon que les travaux sous-traités relèvent ou non des dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des Impôts (dispositif d'autoliquidation de la TVA).

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra joindre en sus de la déclaration de sous-traitance, les documents précisés au stade des marchés subséquents.

La Déclaration de sous-traitance ainsi que les pièces nécessaires à l'appréciation de la capacité financière, professionnelle et technique du candidat devront parvenir au Maître de l'Ouvrage **au minimum 21 jours avant son intervention sur le site**, à défaut la présence sur le site du sous-traitant est prohibée.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché, ainsi que de la bonne qualité des travaux exécutés et du respect de toutes les obligations résultant du marché. Il doit faire son affaire de la transmission des ordres à son sous-traitant.

En cas de modification du montant des prestations sous-traitées (en plus ou en moins), le titulaire du marché subséquent adressera au Maître de l'Ouvrage une déclaration de sous-traitance modificative (signé des deux parties) réajustant le montant à payer au sous-traitant, avant toute facturation de celui-ci. Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis au titulaire, celui-ci devra en demander la modification.

Nota bene :

- La présence de tout sous-traitant doit être déclarée au service de sécurité du site concerné, au même titre que le titulaire du marché.
- Les prestations sous-traitées qui sont prévues au bordereau des prix unitaires ne pourront faire l'objet d'heures d'encadrement, seules les prestations non prévues au bordereau pourront faire l'objet d'un coefficient pour l'encadrement dans le respect du coefficient mentionné dans le BPU de l'accord-cadre lequel est limité de 5 % du montant des prestations sous-traitées.

15.2 Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions de *l'article R.2193-10 du Code de la commande publique*, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître de l'Ouvrage, est payé directement.

La signature du projet de décompte par le titulaire du marché vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun de ses sous-traitants compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché ou le cas échéant compte tenu des montants inscrits dans le(s) déclaration(s) de sous-traitance.

Conformément à *l'article R.2193-14 du Code de la commande publique*, le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître de l'Ouvrage, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé certifiant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Les modalités de paiement de la facture du sous-traitant sont celles stipulées *aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique*.

Le Maître de l'Ouvrage pourra suspendre le délai de paiement de l'acompte(s) dans le cas où le titulaire du marché n'aurait pas transmis la facture du sous-traitant pour le mois d'exécution concerné.

Article 16 - Paiement des cotraitants dans le cadre d'un groupement

En cas de groupement solidaire, le paiement des travaux est effectué sur un compte unique, sauf demande contraire formulée par le mandataire du groupement dans le cadre de la remise de son offre du marché subséquent.

Article 17 – Délais d'exécution des ouvrages – retard

17.1 Horaires et modalités d'intervention

Les plages horaires et les jours d'intervention dans la semaine sont les heures et jours ouvrables, à savoir les heures ouvrables de 6h00 à 21h00, hors samedi et dimanche, jours fériés ou chômés.

Toutefois, compte tenu des contraintes de fonctionnement liées à l'activité des établissements publics de santé Maître de l'Ouvrage, des interventions pourront être réalisées en dehors des heures et jours ouvrables.

Dans des cas exceptionnels, il pourra être demandé au titulaire y compris aux sous-traitants de travailler la nuit (21h00 à 6h00 du matin) ou les dimanches et jours fériés.

La spécificité et la complexité des opérations traitées dans le cadre de l'accord-cadre entraînent de fait des travaux pendant les périodes de congés. Le titulaire devra s'engager tout au long de l'année à pourvoir le personnel suffisant pour mener à son terme le ou les chantier(s) dans le respect de ses obligations contractuelles.

Avant toute intervention, le titulaire devra fournir :

- le PPSPS,
- Et/ou le Plan de Prévention.

17.2 Durée d'exécution des marchés subséquents

La date d'intervention et délai d'exécution souhaités du marché subséquent seront précisés à titre indicatif dans « l'expression des besoins à couvrir » ou le cas échéant, le cahier de la charge adressé par le Maître de l'Ouvrage.

L'offre remise par le titulaire indiquera les dates et délais d'exécution des travaux sur lesquels il s'engage et qui seront formalisés dans le cadre du marché subséquent.

Si, en cours d'exécution se produisent des difficultés imprévues ou un cas de force majeure de nature à entraîner des retards, mais dont le titulaire n'est pas responsable, celui-ci est tenu de les dénoncer immédiatement, par écrit, au Maître de l'Ouvrage. La durée d'exécution sera prolongée d'autant.

Aussi, en cas de retard imputable au titulaire, les pénalités de l'article 19.1.3 du présent CCAP seront appliquées.

Aucune prolongation de durée, même si elle se trouvait justifiée, ne pourrait être accordée au titulaire, à défaut de ces dénonciations.

Article 18 - Dispositions applicables à la réception

Les dispositions applicables à la réception des travaux sont définies à l'article 50 du CCTP relatif aux prescriptions communes.

Article 19 – Pénalités – Retenues provisoires – Réfaction

19.1 Pénalités pour retard

19.1.1 Pénalités en cas de retard dans la remise des documents ou éléments à fournir avant et pendant l'exécution

En cas de retard dans la remise de documents requis avant et pendant l'exécution, le titulaire se verra appliquer une pénalité journalière de 50 €.

19.1.2 Pénalités en cas de retard dans la remise des documents ou éléments à fournir après exécution

En cas de non-respect des échéances fixées dans « l'expression des besoins à couvrir » ou à défaut le cahier des charges, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour calendaire de retard de 150 € par document ou élément.

Ces pénalités sont indépendantes des retenues provisoires de l'article 19.4 ci-après qui peuvent être opérées le cas échéant.

19.1.3 Pénalités de retard dans le déroulement des travaux

Tout retard dans le commencement, dans le déroulement ou l'achèvement des travaux donnera lieu à une pénalité journalière égale à : 2% du montant HT notifié du marché subséquent visé (y compris modifications en cours d'exécution le cas échéant).

Si le résultat de ce calcul est supérieur à **300 €**, le montant de la pénalité journalière sera égal au résultat de ce calcul.

Si le résultat de ce calcul est inférieur ou égal à 300 €, le montant de la pénalité journalière sera égal à 300 €.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre ou l'OPC le cas échéant.

19.1.4 Pénalité de retard dans la levée d'une réserve formulée dans une décision de réception des ouvrages notifiée au titulaire du marché

En cas de retard dans la levée d'une réserve formulée dans une décision de réception des ouvrages notifiée au titulaire, ce dernier sera passible ; sans mise en demeure préalable, d'une pénalité par jour calendaire de retard de **150 €** par réserve.

19.1.5 Pénalité de retard suite à une demande écrite ou injonction d'un des intervenants de l'opération

En cas de non-respect d'un délai émanant d'une demande écrite d'un des intervenants de l'opération (Maître de l'Ouvrage, le cas échéant Maître d'œuvre, Contrôleur technique ou Coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé), le titulaire du marché est passible sans mise en demeure préalable de pénalités dont le montant est fixé par jour calendaire de retard à **0.02 %** du montant HT du marché (y compris modifications en cours d'exécution le cas échéant), dans la limite de 300 € par jour.

19.1.6 Absence ou retard au rendez-vous de chantier

En cas d'absence à un rendez-vous de chantier, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de : **50 €**.

Une pénalité de **30 €** sera appliquée pour un retard inférieur à une heure.

Un retard de plus d'une heure sera considérée comme une absence.

19.2 Pénalités pour insuffisance de moyens et effectifs sur le chantier

Si en cours de chantier, l'effectif et/ou les moyens techniques s'avéraient insuffisants, le titulaire s'étant engagé à maintenir sur le chantier le personnel et les moyens nécessaires à la bonne exécution des travaux, une mise en demeure pourra lui être adressée.

Si à l'issue de la mise en demeure, le titulaire ne se met pas en conformité, il sera appliqué une pénalité de **150 €** par jour calendaire et ce jusqu'au jour où les moyens seront redevenus satisfaisant sur le chantier.

19.3 Pénalités pour non tri des déchets et non-respect de l'environnement

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets et le respect de l'environnement, le titulaire en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- Dépôts de déchets hors d'une zone définie d'entreposage des déchets : **300 €** par infraction constatée,
- Non fourniture des bennes nécessaires par le titulaire : pénalité **100 €** par jour calendaire,
- Non fourniture des bordereaux de suivi des déchets de chantier : pénalité de **100 €** par mois,

- Non régularisation ou non prise en compte d'une remarque du Maître de l'Ouvrage (suite au compte-rendu ou à un courrier constatant le manquement, l'entreprise aura un délai de 48h00 pour se mettre en conformité) : **300 €** par infraction constatée,
- Défaut d'évacuation des déchets a minima une fois par semaine : **300 €** par évènement hebdomadaire constaté,
- Non-respect des règles d'hygiène de l'établissement, Maître de l'Ouvrage : **300 €** par infraction constatée puis le cas échéant **150 €** par jour calendaire jusqu'au respect complet des dispositions contractuelles,
- Non fourniture des éléments de traçabilité des déchets de chantier : pénalité de **150 €** par jour calendaire de retard à compter de la demande prévue à l'article 19.5 ci-après,
- Défaut de nettoyage de chantier : **300 €** par évènement constaté puis le cas échéant **150 €** par jour calendaire jusqu'au parfait nettoyage du chantier.

19.4. Pénalités diverses

Le titulaire du marché pourra se voir appliquer d'autres pénalités pour les motifs suivants :

- Absence de déclaration d'un sous-traitant : **300 €** par sous-traitant (elle pourra s'appliquer en complément des pénalités de retard visées à l'article 19.1.1 ci-avant),
- Non-respect d'une injonction du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé : **300 €** par évènement (elle pourra s'appliquer en complément des pénalités de retard visées à l'article 19.1.5 ci-avant),
- Infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé sur le chantier : **300 €** par infraction,
- Infraction constatée aux dispositions inscrites dans le mémoire technique du titulaire : **300 €** par infraction puis le cas échéant **150 €** par jour calendaire jusqu'au respect complet des dispositions contractuelles.
- Pénalité pour salissures des voies publiques : à défaut d'utilisation du dispositif de décrochage, une pénalité de **200€** sera appliquée par jour calendaire.

19.5. Application des pénalités

Toutes les pénalités prévues sont encourues sur simple constatation d'un des intervenants de l'opération. Elles sont cumulables, et ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire de l'accord-cadre n'est pas forcément exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas **1 000 €** pour l'ensemble du marché.

Le montant du marché pris comme base pour le calcul de la pénalité est considéré prendre en compte toutes les modifications en cours d'exécution notifiées à la date d'application de la pénalité.

Le montant des pénalités n'est pas assujéti à la TVA, en cas d'application de celles-ci, elles devront être déduites du montant TTC de l'acompte du solde à payer.

Les pénalités pourront être indifféremment appliquées dans le cadre des décomptes mensuels et/ou dans le cadre du décompte général du marché.

L'application de pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux.

19.6. Retenues provisoires

Le Maître de l'Ouvrage pourra procéder à une ou plusieurs retenue(s) provisoire(s) sur un des acomptes du titulaire, d'un montant maximum de 5% du montant du marché subséquent, en cas de non remise des documents prévus au marché.

Ces retenues provisoires seront appliquées sans à mise en demeure préalable et seront payées après la remise complète des documents.

19.7. Réfactions

Il sera fait application de l'article 41.7 du CCAG-Travaux.

Article 20 – Garanties

20.1 Provenance, qualité et garanties des matériaux et produits

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution des marchés subséquents doivent être conformes aux prescriptions formulées dans « l'expression des besoins » ou dans le cahier des charges.

Aussi, les modalités de mise en œuvre des matériaux et produits utilisés doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

Ces garanties fournies par les entreprises doivent être prouvées par les fournisseurs, par des PV de caractérisation ou par des Avis techniques.

Sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, le titulaire devra être en mesure de produire une copie des bons de commande des matériaux, produits, et composants de la construction et des équipements, ainsi que tout document assurant leur traçabilité.

Il est également tenu de mettre à sa disposition toute la documentation technique, les prototypes ou les échantillons demandés, ainsi que les manuels détaillant le plan de maintenance du constructeur (pour les équipements).

La maintenance des équipements pourra être confiée à un tiers mainteneur sans altération de la garantie contractuelle de l'installateur et des garanties légales.

20.2 Garantie de parfait achèvement

Le titulaire est tenu à la garantie de parfait achèvement telle que prévue à l'article 44 du CCAG Travaux.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Pendant cette garantie, le titulaire est tenu de remédier d'une part à toutes les réserves dont a été assortie la décision de réception, et d'autre part à tout désordre qui lui sera signalé. Le titulaire remédiera aux désordres dans le délai qui lui sera alors fixé.

Les interventions à effectuer dans ce cadre sur le site et dans les bâtiments seront strictement planifiées et encadrées compte-tenu des exigences d'exploitation du bâtiment. Le délai visé à l'alinéa précédent en tiendra compte, et le titulaire ne pourra élever aucune protestation ni s'exonérer du délai de ce fait.

Le délai de garantie de parfait achèvement pourra être prolongé en application de l'article 44.2 du CCAG-Travaux. La garantie produit alors tous ses effets pendant cette prolongation.

20.3 Garantie biennale

Le titulaire est tenu aux garanties couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-3 et 1792-4 du Code civil.

Article 21 – Résiliation d'un marché subséquent

Il est application des dispositions des articles 49 et 50 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-travaux, en cas de résiliation d'un marché subséquent pour motif d'intérêt général, le montant de l'indemnité versée au titulaire correspondra à **3 %** du montant initial hors taxe du marché.

Article 22 – Mesures coercitives

Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG-Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité de prononcer la résiliation pour faute de la part du marché du mandataire.

Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG-Travaux, le 2ième et les 3ièmes alinéas ne s'appliquent pas au présent marché.

Article 23 – Clauses complémentaires

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 24 – Dérogations au CCAG-Travaux

<i>Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé</i>	<i>Articles du présent CCAP portant dérogation</i>
Article 4	Article 4.1
Article 4.2	Article 4.1
Article 50.4	Article 9.6
Article 12.1	Article 14.3
Article 19.2.1	Article 19.3
Article 50.4	Article 21
Article 52.3, 52.7.2 et 52.7.3	Article 22
